

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Circulaire du 30 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet**

NOR : DEVK1017798C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet au titre de 2010.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration – fonction publique.

**Mots clés liste fermée :** fonction publique.

**Mots clés libres :** prime de fonctions et de résultats.

**Référence :**

Décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Pièces annexes :** six annexes.

**Publication :** BO.

**Textes réglementaires :**

Décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet ;

Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet ;

Arrêté du 21 juin 2010 instituant le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet dans les services de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Circulaire DGAFP n° 002184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats ;

Circulaire MEEDDM du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (pour exécution : liste des destinataires in fine ; pour information : liste des destinataires in fine).*

La présente circulaire a pour objet :

1. De rappeler les principes de la prime de fonctions et de résultats (PFR) qui s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux différentes primes servies aux chefs de service, aux directeurs adjoints, aux sous-directeurs, aux experts de haut niveau et aux directeurs de projet ;
2. De préciser la procédure relative à la fixation de la part liée aux fonctions ;
3. De préciser la procédure relative à la fixation de la part liée aux résultats ;
4. D'indiquer le calendrier de mise en œuvre.

L'annexe au relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique prévoit la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire identifiant une part fonctionnelle et une part individuelle pour les attachés régis par le statut commun institué par le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005. Dans ce cadre, un dispositif indemnitaire intitulé « prime de fonctions et de résultats » (PFR) a été élaboré. Au-delà de la seule définition d'un nouveau régime indemnitaire pour les attachés, il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps relevant de la filière administrative.

Ainsi, le décret du 9 octobre 2009 a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une prime de fonctions et de résultats au profit des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

La prime de fonctions et de résultats (PFR) n'est pas un nouvel étage indemnitaire. Elle s'inscrit au contraire dans une véritable démarche de refondation. Elle répond à un objectif de simplification et de clarification des primes servies aux agents. En se substituant aux diverses primes existantes et en distinguant une part liée aux fonctions exercées et une part liée aux résultats individuels de chaque agent, elle contribue à donner du sens et de la lisibilité au régime indemnitaire. Il s'agit d'un outil simple et pragmatique mis à la disposition des responsables pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités managériales.

Le MEEDDM s'est résolument engagé, en 2009, dans cette démarche de simplification. L'année 2010 en est la traduction concrète pour les corps et emplois de catégorie A de la filière administrative. Au-delà du principe, défini dans la circulaire DGAFP n° 002184 du 14 avril 2009, de maintien individuel des montants indemnitaires lors du passage à la PFR, une augmentation significative de l'enveloppe indemnitaire a été retenue dans les mesures catégorielles pour 2010.

La présente circulaire décrit les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de la PFR des emplois :

- de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État ;
- d'experts de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics.

Elle se substitue aux dispositions de la circulaire du 29 décembre 2009 qui avait instauré un dispositif technique transitoire permettant le versement de cette prime depuis le mois de janvier 2010.

## I. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES DE LA PFR

L'annexe I décline les aspects réglementaires (barèmes, primes supprimées et conservées).

Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats sont respectivement déterminés comme suit :

- s'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence (cf. annexe I) d'un coefficient multiplicateur correspondant à la cotation du poste occupé. Cette part tient compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées ;
- s'agissant de la part tenant compte de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs et de la manière de servir, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence (cf. annexe I) d'un coefficient multiplicateur.

La dotation indemnitaire annuelle est la somme de ces deux parts. Elle est versée selon une périodicité mensuelle.

## II. – SITUATION TRANSITOIRE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

Depuis le mois de janvier 2010, le régime indemnitaire des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet est versé sous forme de prime de fonctions et de résultats.

Le versement de cette prime a été mis en œuvre de la manière suivante :

- part « fonctions » : détermination de coefficients techniques transitoires ;
- part « résultats » : calcul effectué par simple soustraction de la part « fonctions » au montant de la dotation versée en 2009 afin de garantir le montant indemnitaire de chaque agent.

La circulaire du 29 décembre 2009 avait défini les coefficients techniques transitoires suivants :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)	
	Coefficient technique transitoire	Montant annuel
Sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet du groupe III	4	15 200
Chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint	4	18 000

La cotation des postes décrite dans la présente circulaire se substitue à ces coefficients techniques transitoires.

Les agents dont le poste serait, à l'issue de la procédure de cotation, affecté d'un coefficient de fonction différent, ne pourront se prévaloir de ce coefficient transitoire pour contester leur coefficient de fonction individuel.

## III. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

La PFR vise à rendre l'attribution des primes plus cohérente et plus transparente, en en faisant un outil d'accompagnement de la mobilité, dans le cadre de parcours professionnels structurés.

L'annexe II décrit la grille de cotation applicable aux emplois de chefs de service, de directeurs adjoints, de sous-directeurs, d'experts de haut niveau et de directeurs de projet.

Le nombre total de coefficients de la part « fonctions » est de 4, variant de 4,5 à 6 avec un pas de 0,5.

Ce coefficient de fonction individuel se substitue à celui attribué provisoirement depuis le mois de janvier 2010.

## IV. – MODALITÉS DE FIXATION DE LA PART RÉSULTATS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le régime indemnitaire des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet est versé sous la forme d'une prime de fonctions et de résultats calculée sur la base de coefficients techniques provisoires.

La fixation de la part résultats « définitive » s'effectue, pour l'année 2010, en trois étapes :

- afin de garantir le maintien du niveau indemnitaire lors du passage à la PFR, un montant de référence 2009 est établi ;
- à partir de ce montant de référence 2009, et compte tenu de la part « fonctions » correspondant aux fonctions tenues, un coefficient de résultats minimum est calculé ; le calcul de ce coefficient est précisé en annexe III ;
- compte tenu des différents éléments d'évaluation des agents et des propositions des chefs de service concernés, il est ensuite procédé à l'harmonisation pour fixer les coefficients de résultats définitifs.

## V. – FIXATION DES OBJECTIFS

L'article 3 du décret du 9 octobre 2009 prévoit que les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés chaque année par le directeur d'administration centrale ou le supérieur hiérarchique de l'agent.

Ces objectifs lui sont notifiés par écrit chaque année, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la prime de fonctions et de résultats est attribuée.

## VI. – PROCÉDURE D'HARMONISATION

L'arrêté du 21 juin 2010 a institué, au sein du MEEDDM, un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet. La composition de ce comité est précisée dans l'annexe IV.

Le secrétaire général du MEEDDM, le cas échéant, ainsi que le directeur d'administration centrale ou le chef de service dont relève l'agent sont membres de droit de ce comité.

Ce comité est consulté par le directeur d'administration centrale ou le chef de service dont relèvent les agents sur le montant de la part liée aux fonctions et sur celui de la part liée à la réalisation des objectifs fixés.

Il rend un avis sur la manière dont chaque agent a atteint les objectifs qui lui ont été assignés et propose le montant de l'indemnité qui lui paraît correspondre à cette évaluation.

Une partie de la part tenant compte de la réalisation des objectifs est attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement annuel exceptionnel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sur la base des décisions rendues par le comité d'attribution de la PFR, les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire. L'annexe V présente un cadre de notification.

## VII. – MODALITÉS DE VERSEMENT

La prise en compte des nouveaux coefficients de la PFR sera effectuée, dans la mesure du possible, sur la paye du mois d'octobre ou du mois de novembre 2010. Le cas échéant, un ajustement sera opéré sur la paye de décembre.

La PFR apparaît sur les fiches de paye sous la forme de deux lignes intitulées :

- PFR : part « fonctions » ;
- PFR : part « résultats ».

À ces deux lignes se rajoute une troisième ligne : PFR : versement annuel exceptionnel.

Pour l'année 2011, la PFR sera mensualisée, et les premiers acomptes seront versés selon les modalités suivantes :

- 1/12 de la part annuelle liée aux fonctions ;
- 1/12 de la part annuelle 2010 liée aux résultats (hors versement du complément exceptionnel annuel).

## VIII. – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Durant l'été : détermination des coefficients de fonctions et établissement des propositions de coefficients de résultats par les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service concernés.

Transmission au bureau de la vie professionnelle des agents d'administration centrale (SG/DRH/CGRH/AC1) des propositions d'attributions individuelles tenant compte du poste occupé et, en lien avec la procédure annuelle d'évaluation, de la manière de servir.

Septembre 2010 : réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

Octobre à mi-novembre : prise en compte des différents éléments en paye.

Novembre : notification aux agents et envoi des exercices d'harmonisation à la DRH (document en annexe VI à retourner au bureau de la politique de rémunération – SG/DRH/SGP/DERR2).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-F. MONTEILS

### Destinataires

Copie pour exécution

**Administration centrale du MEEDDM :** Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable ; Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer ; Monsieur le directeur général de l'aviation civile ; Madame la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières ; Monsieur le directeur général

*de l'aménagement, du logement et de la nature ; Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat ; Monsieur le directeur général de la prévention des risques ; Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Madame la directrice des ressources humaines ; Madame la directrice des affaires juridiques ; Madame la directrice de la communication ; Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales ; Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information ; Madame la chef du service des affaires financières ; Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services ; Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique.*

Copie pour information (systématiquement)

*SG-service du pilotage et de l'évolution des services, SG-direction des affaires juridiques, SG/DRH/SGP/CME et EMC, SG/DRH/SGP/ATET, SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2, SG/DRG/SEC/GREC/GREC2, SG/SPSSI/SIAS.*

## ANNEXE I

### ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Emplois concernés :

- chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État, régis par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 ;
- experts de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008.

Primes et indemnités auxquelles la PFR se substitue :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'administration centrale (décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002) ;
- la prime de rendement d'administration centrale (décret n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10 novembre 2006) ;
- l'indemnité de fonctions et de résultats (décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004).

Primes et indemnités maintenues :

L'article 8 du décret du 9 octobre 2009 précise que la prime de fonction et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à la manière de servir et à la performance individuelle, à l'exception de celles énumérées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Barèmes applicables aux chef de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet (arrêté du 9 octobre 2009) :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)		PLAFONDS montant annuel
	Fonctions	Résultats individuels	
Sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet du groupe III	3 800	6 000	58 800
Chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint	4 500	6 700	67 200

Le versement et les modalités d'attribution de la NBI en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services techniques centraux du MEEDDM sont maintenus (décret n° 2009-782 du 23 juin 2009).

## ANNEXE II

### DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS

La part liée aux fonctions résulte de la multiplication du montant de référence de la « part fonctions » correspondant à un emploi avec le coefficient correspondant à une catégorie de fonction définie ci-dessous.

EMPLOIS CONCERNÉS	LIBELLÉ DE FONCTION	COEFFICIENT
Chef de service Directeur adjoint Sous-directeur d'administration centrale Expert de haut niveau Directeur de projet	Directeur de projet de groupe III Expert de haut niveau de groupe III	4,5
	Sous-directeur. Directeur de projet de groupes I et II Expert de haut niveau de groupes I et II	5
	Directeur adjoint d'administration centrale Chef de service (rattaché à un directeur d'administration centrale)	5,5
	Chef de service (rattaché à un directeur général)	6

## ANNEXE III

### DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE AUX RÉSULTATS

#### Étape 1 : calcul du coefficient de résultats (R) de maintien de la rémunération

Afin de garantir à chaque agent que le passage à la PFR ne génère pas de baisse de son régime indemnitaire, un montant de référence 2009 est calculé.

Montant de référence 2009 = coefficient indemnitaire 2009 x dotation 2009

Ce montant de référence a été pris en compte dans le calcul des acomptes de PFR versés aux agents depuis le mois de janvier 2010.

#### Étape 2 : calcul du coefficient de résultats (R) minimum

À partir du montant de référence, calculé en étape 1, on détermine le coefficient de résultats (R) de référence en enlevant la part fonctions comme suit :

Coeff. R de référence =  $\frac{\text{montant de référence 2009} - (\text{coeff. de fonctions} \times \text{barème part fonctions})}{\text{barème part résultats}}$

Pour les agents pour lesquels le calcul d'un coefficient R de référence (part « résultats ») n'a pas été possible ou qui arrivent dans un groupe d'harmonisation, le coefficient sera le suivant :

- sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet de groupe III : 3, soit 18 000 € (3 x 6 000) ;
- chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint : 3, soit 20 100 € (3 x 6 700).

Ce coefficient, appelé coefficient d'entrée de grade, sera examiné au regard, *a minima* :

- d'un maintien global du montant de PFR lors d'une promotion ;
- d'un maintien du coefficient R lors d'une mutation,
- d'un examen de l'historique de l'indemnitaire lors d'un accueil en détachement.

Le coefficient R minimum est le maximum entre le coefficient d'entrée et le coefficient de résultats de référence (lorsqu'il existe).

Exemples de calcul :

1. Un sous-directeur qui, dans le cadre, de la procédure de cotation transitoire bénéficie des coefficients suivants :

- part fonctions : coefficient de 4, soit 15 200 € (4 x 3 800) ;
- part résultats : coefficient de 4,13, soit 24 780 € (4,13 x 6 000) ;
- total = 39 980 €.

À l'issue de la procédure de cotation des postes, le poste occupé par l'agent est affecté d'un coefficient de fonction de 5.

Dans le cadre du maintien de sa rémunération, sa PFR sera donc désormais calculée de la manière suivante :

- part fonctions : coefficient de 5, soit 19 000 € (5 x 3 800) ;
- part résultats : coefficient de 3,50 (1) soit 21 000 € (3,5 x 6 000) [39 980 – (5 x 3 800)]/6 000 ;
- total = 40 000 €.

Le coefficient minimum correspond au coefficient le plus élevé entre :

- le coefficient de référence, soit 3,50 ;
- le coefficient d'entrée de grade, soit 3 donc le coefficient minimum est de 3,50 [max (3,50 ; 3) = 3,50].

2. Un chef de service qui, dans le cadre de la procédure de cotation transitoire bénéficie des coefficients suivants :

- part fonctions : coefficient de 4, soit 18 000 € (4 x 4 500) ;
- part résultats : coefficient de 4,48, soit 30 016 € (4,48 x 6 700) ;
- total = 48 016 €.

À l'issue de la procédure de cotation des postes, le poste occupé par l'agent est affecté d'un coefficient de fonction de 5,5.

(1) Dans le cadre du maintien de la rémunération, le calcul du coefficient de résultats est arrondi au centième supérieur

Dans le cadre du maintien de sa rémunération, sa PFR sera donc désormais calculée de la manière suivante :

- part fonctions : coefficient de 5,5, soit 24 750 € ( $5,5 \times 4\,500$ ) ;
- part résultats : coefficient de 3,48, soit 23 316 € ( $3,48 \times 6\,700$ ) [ $48\,016 - (5,5 \times 4\,500)$ ]/6 700
- total = 48 066 €.

Le coefficient minimum correspond au coefficient le plus élevé entre :

- le coefficient de référence, soit 3,48 ;
- le coefficient d'entrée de grade, soit 3 ;
- donc le coefficient minimum est de 3.48 [ $\max(3,48 ; 3) = 3,48$ ].

### Étape 3 : calcul du coefficient de résultats (R) définitif

Au regard des éléments d'évaluation, le comité d'attribution de la PFR des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet du MEEDDM rend un avis sur la manière dont chaque agent a atteint les objectifs qui lui ont été assignés et propose le montant de l'indemnité qui lui paraît correspondre à cette évaluation.

Règles relatives à l'harmonisation :

Respect d'une enveloppe complémentaire (en plus du calcul du coefficient R minimum) globale correspondant à un coefficient moyen supplémentaire, par agent du groupe d'harmonisation, de :

- sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet de groupe III : 0,2, soit 1 200 € ( $0,2 \times 6\,000$ ) ;
- chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint : 0,20, soit 1 340 € ( $0,2 \times 6\,700$ ).

L'enveloppe complémentaire est donc égale au produit du nombre d'agents par le coefficient ou le montant concerné.

L'augmentation maximale individuelle du coefficient R (par rapport au coefficient minimum) est fixée à 1,00.

Cela conduit aux montants maximum d'augmentation suivants :

- sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet de groupe III : 6 000 € ;
- chef de service, expert de haut niveau et directeur de projet des groupes I et II, directeur adjoint : 6 700 €.

## ANNEXE IV

### COMITÉ D'ATTRIBUTION DE LA PFR

L'article 6 du décret du 9 octobre 2009 prévoit qu'il est institué dans chaque ministère un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

Au sein du MEEDDM, ce comité a été mis en place par l'arrêté du 21 juin 2010. Il est composé des membres suivants :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant ;
- le commissaire général au développement durable ou son représentant ;
- le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ou son représentant ;
- le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- le délégué à la sécurité et à la circulation routières ou son représentant.

ANNEXE V

NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de  
Madame, Mademoiselle, Monsieur,  
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2010.

Le montant de la prime de fonctions et de résultats (PFR) qui vous est attribué pour l'année 2010 se décompose de la manière suivante :

PART FONCTIONS			PART RÉSULTATS				PFR 2010
Montant de référence	Coefficient	Montant part fonctions	Montant de référence	Coefficient	Montant part résultats	Versement annuel exceptionnel	

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel total indiqué ci-dessus, sera effectué, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de.....

Signature

## ANNEXE VI

### ÉLÉMENTS RELATIFS À L'HARMONISATION

À l'issue de la réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet, il convient de retourner à la direction des ressources humaines (DRH/SGP/DERR), un tableau d'harmonisation complet comprenant pour chaque agent du groupe :

- le nom et le prénom ;
- l'emploi et le service d'affectation ;
- les éléments de calcul du montant de référence ;
- les éléments de calcul de la part fonctions (y compris les compléments éventuels) ;
- les éléments de calcul de la part résultats ;
- la vérification du respect de l'enveloppe.

L'ensemble de ces éléments doivent être adressés dans le courant du mois de novembre 2010.